

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE LA BASTIDE D'ENGRAS

**Conclusions personnelles et motivées
du Commissaire Enquêteur**

**Suite à l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral
du 24 Février 2022 et relatif au PPRi de La Bastide
d'Engras**

ENQUETE PUBLIQUE

du 16 mars 2022 au 21 Avril 2022

**HOLUIGUE Jean-Pierre
Commissaire Enquêteur**

Avis du commissaire enquêteur

L'objet de la présente enquête publique est l'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation dans la commune de La Bastide d'Engras.

Le dossier d'enquête publique est constitué des documents suivants :

- Un registre d'enquête publique pour la commune de La Bastide d'Engras,
- Réunion publique du 13 juillet 2021
- Arrêté de prescription du 22 janvier 2018
- Arrêté préfectoral de prorogation du 18 janvier 2021 :
- Arrêté d'organisation du 24 février 2022
- Evaluation environnemental
- Prolongation de la prescription
- Règlement
- Résumé non technique
- Rapport de présentation
- 5 pièces graphiques
- Rapport hydraulique

La présence du Commissaire Enquêteur à la Mairie de La Bastide d'Engras a été fixée par l'arrêté préfectoral N° 30-2022-02-24-00008 du 24 février 2022 aux dates et heures suivantes :

- le Mercredi 16 mars 2022 de 14h à 17 h
- le jeudi 21 avril 2022 de 9 h à 11 h (après prolongation)

Le Commissaire Enquêteur a respecté ces dispositions.

Le Commissaire enquêteur a visité le site au cours des deux permanences.

Conclusions personnelles et motivées du commissaire enquêteur :

Après une étude attentive et approfondie du dossier d'enquête et des textes relatifs au code de l'environnement ;

Après un entretien avec Monsieur Mardoc et Madame Laganier de la DDTM du Gard au cours d'une réunion commune avec les trois autres Commissaires Enquêteurs pour l'ensemble du bassin Rhône, Cèze, Tave (RCT) ;

Après un entretien avec Madame Laganier concernant les réponses à apporter aux recommandations de l'Ae ;

Après un entretien avec Monsieur le Maire Monsieur Gisvert Pascal ;

Après avoir établi un Procès verbal de synthèse qui a été discuté avec la DDTM dans les délais (compte tenu d'un report dû au Covid) et qui a donné lieu, en retour, à des observations de sa part.

- Sur la forme et la procédure de l'enquête :

Considérant que:

- les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse ;
- l'affichage dans la Mairie a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête et que les délais de publication ont été respectés;
- les procédures de publicité ont été respectées ;
- les délais, conformes à la réglementation, ont été respectés ;
- les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation.

- Sur le fond de l'enquête :

L'organisation de cette enquête publique pour le PPRi de La Bastide d'Engras est originale puisqu'elle est similaire à celle des communes de Fontarèches, Cavillargues, La Bruguière, Pougnaresses, Saint Laurent la Vernède. Cette mutualisation permet de tenter de régler ce mal endémique du Gard que sont les inondations du moins pour le bassin Rhône, Cèze, Tave . En ce qui concerne les communes citées ci-dessus ce sont celles du bassin amont de la Tave.

Les autres communes (13) du bassin RCT font l'objet d'enquêtes publiques similaires.

De ce fait les études réalisées par le cabinet Egis sont communes à celles de l'ensemble du bassin RCT à l'exception des règlements et des zonages propres à chaque commune.

L'avantage d'un tel dispositif permet de traiter toutes les communes sans exception, et d'optimiser ainsi l'organisation des enquêtes publiques, mais l'inconvénient c'est d'avoir des études qui ne sont pas forcément ciblées sur une commune en particulier.

Toutefois dans le rapport d'évaluation de l'Agence de l'Environnement des histogrammes simples et bien faits permettent aux communes de s'approprier les commentaires sur chacune d'elles.

Ce rapport environnemental "comporte formellement les éléments requis de façon général proportionnels aux enjeux" selon l'Ae mais il souligne cependant des améliorations à apporter pour optimiser l'efficacité du PPRi.

Soulignons cependant que ce rapport environnemental ne porte qu'à hauteur de 28% sur des sujets relevant de problématiques portant sur le domaine de l'intégration de l'environnement dans le plan, le reste des sujets ne sera donc pas pris en compte dans le cadre des procédures d'élaboration des PPRi. Dans ce contexte la DDTM a jugé nécessaire de faire une mise au point et a répondu point par point à ces recommandations et le Commissaire Enquêteur est en accord avec la démarche et les réponses.

Les PPRi devant être intégrés dans les PLU, bien que désormais, grâce à la révision du Scot de l'Uzège Pont du Gard en 2019 et l'intérêt des communes bien compris, la plupart des communes s'est doté maintenant d'un PLU. Ces PLU communaux établissent un projet global d'urbanisme et d'aménagement qui tient compte des exigences environnementales et fixent les règles d'utilisation des sols sur le territoire de la commune comme le souligne l'évaluation environnementale. Il est en effet important que le PLU se saisisse de la question du risque inondations car c'est à travers cet outil que les élus décident de l'avenir du territoire communal et il faut, afin de renforcer la démarche du PPRi, un engagement de la part de ces élus et une volonté politique en faveur de ce risque. La commune de La Bastide d'Engras s'est dotée d'un PLU.

Par ailleurs, contrairement à la recommandation de l'Ae, le Commissaire Enquêteur pense que le risque ruissellement devrait se traiter à l'échelon communal décliné dans le PLU et non pas dans ce PPRi qui traite du débordement. D'ailleurs lors de la réunion de présentation du PPRi aux 19 communes concernées, la DDTM a indiquée " la réglementation prévoit que le ruissellement soit pris en charge et traité par les collectivités au travers notamment du zonage pluvial" .

Le Commissaire Enquêteur est plus critique sur le rapport hydraulique qui n'est pas accessible sans formation préalable et qui est donc inapproprié pour une enquête publique. Il y a en effet un nombre très important de termes qui ne sont pas explicités ni définis et qui ne rendent le rapport compréhensible que par un public averti.

Concernant le nombre d'enquêtes le Commissaire Enquêteur a considéré que, s'agissant de communes de faible densité, il n'a programmé 3 enquêtes que dans les communes les plus peuplées à savoir Cavillargues et Saint Laurent la Vernède. Le retour des observations lui a donné raison.

La DDTM a organisé ces enquêtes de manière remarquable à la fois, entre autres, sur le "timing", la logistique et le relationnel.

Un regret cependant : le Commissaire Enquêteur est très attaché au respect des institutions et le fait que la DDTM ne fasse pas cas de la circulaire du Conseil d'Etat (du 20 janvier 2022) qui recommande que le Commissaire Enquêteur n'a pas à donner un avis sur les avis des personnes publiques, est regrettable. Dans cette même logique et dans cette même circulaire il est indiqué

également que, concernant les observations, l'avis du Commissaire Enquêteur doit porter sur le projet et non pas sur les observations.

Considérant :

- le code de l'environnement notamment les articles R 122-17-II et l'article R 122-20 pour l'évaluation environnementale ;
- que le principal objectif d'un PPRi est le traitement préventif du risque inondation et donc la protection des biens et des personnes en délimitant des zones exposées aux risques mais aussi celui de délimiter des zones non constructibles pour ne pas aggraver les risques. Il n'y a pas d'autres alternatives que le PPRi assorti du zonage et du règlement pour atténuer les inondations dans ce bassin comme le souligne l'Autorité environnementale ;
- que la définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde est indispensable aussi bien pour les pouvoirs publics que pour les particuliers ;
- qu'il n'y a pas eu d'observations sur le registre d'enquête et aucune observation dématérialisée et aucune personne ne s'est présentée au cours des deux permanences ;
- que le bilan de la concertation est très positif ;
- que la DDTM s'est conformée au code de l'environnement ;
- que les PPA après avoir été consultés le 22 Novembre 2021, ont donné un avis favorable à l'exception de la Chambre d'agriculture qui est défavorable (notons que l'absence de réponse équivaut à un avis sans objection) ;
- que la commune de La Bastide d'Engras n'a pas d'ICPE sur son territoire ;
- que la commune de La Bastide d'Engras n'a pas de zones humides remarquables à protéger seul le domaine de Solan est à surveiller à cause d'une diversité d'habitats naturels mais sur une surface réduite ;
- que la commune de La Bastide d'Engras s'est dotée d'un PLU.

Le Commissaire Enquêteur donne un AVIS FAVORABLE à la demande d'élaboration d'un PPRi pour la commune de La Bastide d'Engras au titre du code de l'environnement (articles R 122-17-II et l'article R 122-20) présentée par la DDTM de Nîmes.

Fait à Alès, le 10 Mai 2022

Le Commissaire Enquêteur



JP HOLUIGUE